

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE FOURNITURES DE L'ENTREPRISE (MARS 2020)

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables aux commandes passées par SAUR SAS au capital social de 101 529 000 euros, 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 339 379 984 ou toute entité contrôlée par SAUR au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce notamment les entités Stereau (SASU au capital de 5 000 000 euros, 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 602 011 918) et CISE TP (SASU au capital de 463 712 euros, 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 428 561 740) (ci-après l'«Entreprise »). A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de l'Entreprise.

1. APPLICATION DES CGA ET PASSATION DE LA COMMANDE :

Les présentes CGA s'appliquent, à l'achat par l'Entreprise des fournitures désignées au bon de commande correspondant (ci-après les « Fournitures »). Par « Commande » on entend le document papier ou électronique par lequel l'Entreprise passe commande des Fournitures au Fournisseur. La signature du bon de commande emporte acceptation des présentes CGA.

Toutefois, si un flux d'affaires régulier incite les parties à convenir de conditions générales cadres, destinées à régir pour une certaine durée l'ensemble de leurs Commandes, ces conditions générales cadres substituent aux présentes. La commande est alors passée par le biais des conditions particulières sur lesquelles est fait mention des références aux conditions générales cadres.

La passation de la commande est subordonnée au retour d'un exemplaire signé par le Fournisseur sans modification. Cependant, en cas de non-retour signé de la commande, l'absence de réserve du Fournisseur dans les huit (8) jours de la réception de la commande ou l'exécution de la commande par le Fournisseur vaudra engagement de ce dernier dans les termes des présentes.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent tout accord antérieur et prévalent sur toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer sur tous documents du Fournisseur.

2.OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR :

Les Fournitures doivent être livrées complètes, conformes aux stipulations contractuelles, aux spécifications, normes en vigueur (notamment concernant la sécurité) et être du meilleur choix dans la gamme du Fournisseur. Le Fournisseur, qui contracte à l'égard de l'Entreprise une obligation générale d'information s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les meilleurs délais et en français, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons. Lorsque les produits, objets ou appareils vendus nécessitent la délivrance de certificats, permis ou cartes d'utilisation, le Fournisseur est tenu d'en informer l'Entreprise et de lui communiquer ces documents avant livraison. L'Entreprise pourra, après avoir préalablement prévenu le Fournisseur dans un délai raisonnable, obtenir le libre accès des usines ou ateliers du Fournisseur afin notamment de vérifier l'état d'avancement des fabrications ou la conformité aux spécifications de la Commande. Le Fournisseur s'engage, enfin, à respecter les exigences minimales légales ou réglementaires requises, et/ou que l'Entreprise mettra à sa charge, en matière de :

- Management de l'énergie et de performance énergétique des Fournitures livrées ou mises à disposition selon la norme ISO 50.001 ;
- Management environnementale selon la norme ISO 14.001 ;
- Management de la qualité selon la norme ISO 9001 ;
- Management de la santé et de la sécurité au travail selon la norme OHSAS 18.001.

Le Fournisseur assume la charge de la sécurité de son propre personnel (dont le port des EPI lorsqu'ils sont requis) et fait respecter les règles d'hygiène et sécurité du travail applicables à son intervention le cas échéant. En outre, les Fournitures livrées par le Fournisseur devront répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur, dans le pays auquel elles sont destinées, communautaires et internationales, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail.

Le Fournisseur s'engage à ce que le chiffre d'affaires hors taxe qu'il réalise au titre des Commandes réalisées avec l'Entreprise ne dépasse pas 20 % de son chiffre d'affaires hors taxe total. En cas de risque de dépassement, le Fournisseur s'engage à alerter sans délai l'Entreprise par tout moyen écrit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux fins de concertation.

3. FACTURATION ET RÉGLEMENT : Le Fournisseur adresse à l'Entreprise une facture, laquelle intervient, au plus tôt, lors de la livraison des Fournitures ou selon échéancier convenu joint à la commande. Chaque facture, établie en deux (2) exemplaires, comporte, outre les mentions légales obligatoires, le numéro de la commande et le nom du Responsable de l'Entreprise ayant passé la commande. Les factures ainsi établies seront payées, sauf contestation, par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise. Tout retard de paiement fera courir des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée. En outre, conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également exigible sans qu'un rappel soit nécessaire. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

4. CONFORMITÉ, DÉLAIS D'EXÉCUTION : La date de livraison ou de mise en service ou toute autre date indiquée dans la Commande est impérative, elle court à compter de la réception par le Fournisseur de la Commande. Pour chacun des dépassements des délais précités, l'Entreprise peut de plein droit et sans mise en demeure préalable, effectuer une retenue égale à 0,5 % HT du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard jusqu'au 5ème jour inclus, puis de 1 % HT du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard à compter du 6ème jour. Cette retenue ne peut en aucun cas être inférieure à 100 €. Le Fournisseur est en outre tenu d'indemniser l'Entreprise du préjudice subi en raison de toutes les conséquences financières consécutives à sa défaillance si le préjudice réel est supérieur au montant de la pénalité. En cas de retard ou de non-conformité, l'Entreprise peut, en outre, refuser la livraison ou la retourner. Dans ce cas, la garde des Fournitures refusées ou retournées sera à la charge du Fournisseur.

5. LIVRAISON, MISE EN SERVICE : La livraison, et le cas échéant, la mise en service, s'effectuent aux lieux et heures indiqués par l'Entreprise aux frais et risques du Fournisseur. La livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires remis au destinataire et comportant le numéro de la présente Commande et le détail exact de la Fourniture. L'acceptation d'une livraison ne libère pas, pour autant, le Fournisseur, en dehors même des garanties visées à l'article 7 ci-après, des non-conformités pouvant entacher les Fournitures. La propriété de la Fourniture est transférée à l'Entreprise lors de l'individualisation de la Fourniture dans les ateliers du Fournisseur.

6. SUSPENSION : une (ou plusieurs) Commande(s) pourra(ont) être suspendue(s), en tout ou partie, sur demande de l'Entreprise, en cas de suspension de tout ou partie du projet pour lequel les Fournitures sont fournies.

7. GARANTIE, RESPONSABILITÉ, ASSURANCE : Jusqu'à l'expiration de la période de garantie, le Fournisseur est tenu d'effectuer à ses frais, dans les plus brefs délais, tout remplacement, réparation, modification et/ou mise au point nécessaires au maintien des caractéristiques, performances et rendements garantis à l'Entreprise. Si le Fournisseur ne respecte pas les dispositions prévues ci-dessus, l'Entreprise se réserve le droit de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du Fournisseur comme indiqué à l'article 10.

Le Fournisseur garantit l'Entreprise contre tous vices de conception, de matière ou de fabrication, défaut de fonctionnement, pertes de rendements de ses Fournitures, pour une durée d'un an à compter de la livraison, et ce, indépendamment de toute garantie légale. Le Fournisseur garantit l'Entreprise de tout préjudice direct ou indirect que celle-ci pourrait subir à l'occasion de l'exécution de la présente Commande. Le Fournisseur déclare être assuré pour tous risques pouvant découler de l'exécution de la présente Commande. Il devra en justifier à première demande de l'Entreprise.

8. DISPOSITIF ANTI-CORRUPTION : Le Fournisseur déclare et garantit à l'Entreprise :

- Qu'il respecte l'ensemble de la législation française et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption ») ;
- Qu'il n'a pas commis et qu'il s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable à l'une ou l'autre des parties ou en lien avec l'exécution de la Commande ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ou d'enquête administrative ou judiciaire portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de Corruption ;
- Qu'il a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la Corruption ;
- Qu'il a pris connaissance du Code de Conduite de l'Entreprise accessible sur son site internet www.saur.com et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption ;
- Que ses dirigeants, salariés, collaborateurs, agents, filiales ou affiliés, ainsi que toute personne ou société agissant pour son compte ou en son nom, y compris ses sous-traitants et co-contractants respectent l'ensemble des obligations susvisées

Le Fournisseur s'engage expressément à notifier, sans délai, à l'Entreprise tout fait, événement, circonstance ou tout changement de situation, y compris toute demande, procédure ou enquête relative à la violation ou prétendue violation des normes applicables en matière de Corruption, susceptible de remettre en cause la véracité ou rendre inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties susvisées.

Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Entreprise de tous préjudices, actuels ou futurs, résultant d'une inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties précitées ou d'un manquement à l'un quelconque des engagements susvisés, en ce compris, à première demande de l'Entreprise, tous honoraires et frais d'avocats et d'experts supportés par l'Entreprise en conséquence de cette inexactitude ou de ce manquement.

L'Entreprise se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de non-respect des principes édictés au présent article.

9. SANCTIONS : En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle du Fournisseur et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, l'Entreprise pourra notifier au Fournisseur sa décision de faire procéder, par un tiers, aux frais du Fournisseur, à l'exécution des obligations contractuelles, ou de résilier la Commande sans frais

Dans tous les cas, l'Entreprise notifie au Fournisseur défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle aura lieu la substitution de Fournisseur, ou la date à partir de laquelle il sera mis fin au contrat. Les charges supplémentaires liées notamment au prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau Fournisseur seront supportées par le Fournisseur défaillant.

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Entreprise, dans les huit jours de la date d'effet de la rupture contractuelle, les plans, notes ou tout autre élément utile à la réalisation des Fournitures en cause. Les Fournitures fabriquées, mais non encore livrées seront à la disposition de l'Entreprise.

10.FORCE MAJEURE : Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution du Contrat causés par un événement de force majeure. Il est précisé qu'il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée. Les Parties reconnaissent que les épidémies, pandémies ou événements similaires d'amplitude nationale ainsi que les mesures gouvernementales d'urgence sanitaire qui s'y réfèrent constituent des cas de force majeure. Il appartient à la Partie concernée de notifier à l'autre Partie l'existence d'un tel cas, et d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement, sous peine de forclusion. La Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne exécution du Contrat ou de la Commande concernée. En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou de ses éventuels sous-contractants ne dégagent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Le Fournisseur garantit à l'Entreprise que la Fourniture ne constitue pas une contrefaçon de droits préexistants de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers et s'engage en conséquence à contre garantir l'Entreprise de toute action ou réclamation à ce titre.

12. LITIGE : En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales d'achat et/ou de la ou des Commandes s'y rapportant, les parties conviennent dans un premier temps de rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse. Ainsi, à défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification adressée par une partie à l'autre, ledit litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, seul compétent pour connaître toute contestation qui pourrait survenir dans le cadre des présentes et ce, quel que soit la provenance des Fournitures ou la nationalité du Fournisseur.

13. LOI APPLICABLE : La présente Commande et les conditions générales d'achat sont soumises au droit français.

14. DONNEES PERSONNELLES : Le Fournisseur réalisera la Commande conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement à la protection des données 2016/679 et, en particulier, prendra les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles de l'Entreprise contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

Conditions Générales d'Achat de Fournitures. Mise à jour Mars 2020

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE L'ENTREPRISE (MARS 2020)

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables aux commandes passées par SAUR SAS au capital social de 101 529 000 euros, 11, chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 339 379 984 ou toute entité contrôlée par SAUR au sens de l'Article L.233-3 du Code du commerce notamment les entités Stereau (SASU au capital de 5 000 000 euros, 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 602 011 918) et CISE TP (SASU au capital de 463 712 euros, 11 chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux RCS Nanterre 428 561 740) (ci-après l'«Entreprise »). A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de l'Entreprise.

1. APPLICATION DES CGA ET PASSATION DE LA COMMANDE :

Les présentes CGA s'appliquent, à l'achat par l'Entreprise des prestations de service désignées au bon de commande correspondant (ci-après les « Services » ou « Prestations »). Par « Commande » on entend le document papier ou électronique par lequel l'Entreprise passe commande des Services au Prestataire.

La signature du bon de commande emporte acceptation des présentes CGA.

Toutefois, si un flux d'affaires régulier incite les parties à convenir de conditions générales cadres, destinées à régir pour une certaine durée l'ensemble de leurs Commandes, ces conditions générales cadres se substituent aux présentes. La Commande est alors passée par le biais des conditions particulières sur lesquelles est fait mention des références aux conditions générales cadres.

La passation de la Commande est subordonnée au retour d'un exemplaire signé par le Prestataire sans modification. Cependant, en cas de non-retour signé de la Commande, l'absence de réserve du Prestataire dans les huit (8) jours de la réception de la Commande ou l'exécution de la Commande par le Prestataire vaudra engagement de ce dernier dans les termes des présentes.

Les CGA annulent et remplacent tout accord antérieur et prévalent sur toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer sur tous documents du Prestataire.

2.OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le Prestataire déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires à la réalisation de la présente Commande. Il en justifiera sur simple demande de l'Entreprise.

Il contracte envers l'Entreprise une obligation de résultat, de conseil et d'information. A ce titre, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans les pièces contractuelles pour remettre en cause ses obligations.

Ne seront considérées comme Prestations supprimées, modifiées ou supplémentaires, que les Prestations faisant l'objet d'un avenant signé par les parties ou, à défaut, d'un ordre de modification notifié par LRAR. L'ordre de modification est exécutoire dès sa signature.

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses Prestations qu'après avoir, par écrit, sollicité et obtenu l'autorisation de l'Entreprise. Il doit joindre à sa demande d'autorisation de sous-traiter tous les documents justifiant du respect par son propre sous-traitant des obligations dont il est lui-même redevable au titre de la présente.

Le Prestataire s'engage à respecter les exigences minimales légales ou réglementaires requises, et/ou que l'Entreprise mettra à sa charge, en matière de :

- Management de l'énergie et de performance énergétique des fournitures livrées ou mises à disposition selon la norme ISO 50.001 ;
- Management environnementale selon la norme ISO 14.001 ;
- Management de la qualité selon la norme ISO 9001 ;
- Management de la santé et de la sécurité au travail selon la norme OHSAS 18.001.

Le Prestataire, ayant pris connaissance du site, met en œuvre les moyens compatibles avec les contraintes du lieu, et exécute ses Prestations dans les règles de l'art conformément aux normes et usages en vigueur dans sa profession. Il remet à l'Entreprise tous documents nécessaires à la bonne réalisation de ses Prestations et notamment, si nécessaire, son planning détaillé, son bordereau de décomposition de prix, ses plans d'exécution, ses notes de calcul et documentations techniques relatives aux matériaux mis en œuvre. Au fur et à mesure de l'exécution de sa mission, le Prestataire assure le parfait nettoyage de son lieu d'intervention, et supporte toutes les conséquences financières de ses éventuelles dégradations. Le Prestataire assure, sous sa seule responsabilité, la protection et la surveillance des matériels et approvisionnements qu'il met en œuvre dans le cadre de l'exécution de sa Commande.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ce que le chiffre d'affaires hors taxe qu'il réalise au titre des Commandes réalisées avec l'Entreprise, ne dépasse pas 20 % de son chiffre d'affaires hors taxe total. En cas de risque de dépassement, le Prestataire s'engage à alerter sans délai l'Entreprise par tout moyen écrit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux fins de concertation.

3. LÉGISLATION SOCIALE ET FISCALE – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

Le Prestataire est tenu de se conformer à la législation sociale et fiscale en vigueur ainsi qu'à tout règlement ou disposition applicable sur le lieu d'exécution des Prestations. A tout moment, l'Entreprise peut lui demander de justifier du respect de cette réglementation.

Le Prestataire assume la charge de la sécurité de son personnel et fait respecter les règles d'hygiène et sécurité du travail applicables à son intervention. Avant toute exécution de ses Prestations, lorsque cette communication est requise par la législation en vigueur, il remet son Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSS).

4. FACTURATION ET RÉGLEMENT : Le Prestataire adresse à l'Entreprise une facture, laquelle intervient, au plus tôt à l'achèvement des Prestations ou selon échéancier convenu joint à la Commande. Chaque facture, établie en deux (2) exemplaires, comporte, outre les mentions légales obligatoires, le numéro de la Commande et le nom du Responsable de l'entreprise ayant passé la Commande. Les factures ainsi établies seront payées, sauf contestation, par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise. Tout retard de paiement fera courir des pénalités calculées au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée. En outre, conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également exigible sans qu'un rappel soit nécessaire. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

5. DÉLAIS D'EXÉCUTION : Pour chacun des dépassements des délais prévus au contrat (date de démarrage ou d'achèvement, d'exécution d'une tâche, de levée de réserves, ou de réparation de désordres), le Prestataire supporte de plein droit et sans mise en demeure préalable, une retenue égale à 0,5% HT du montant HT de la Commande, par jour calendaire de retard jusqu'au 5ème jour inclus, puis de 1% HT du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard à compter du 6ème jour. Cette retenue ne peut en aucun cas être inférieure à 100 €. Le Prestataire est en outre tenu d'indemniser l'Entreprise du préjudice subi en raison de toutes les conséquences financières consécutives à sa défaillance si le préjudice réel est supérieur au montant de la pénalité.

6. SUSPENSION : une (ou plusieurs) Commande(s) pourra(ont) être suspendue(s), en tout ou partie, sur demande de l'Entreprise, en cas de suspension de tout ou partie du projet pour lequel les Prestations sont fournies.

7. ACHÈVEMENT - RÉCEPTION : Dès l'achèvement de ses Prestations, le Prestataire invite l'Entreprise à venir constater sur place la conformité de leur exécution. En cas de malfaçon ou de non-conformité, le Prestataire s'engage à exécuter sans délai les opérations nécessaires à leur mise en conformité. Lorsqu'une réception est prononcée au sens de l'art. 1792-6 du Code civil, le Prestataire intervient aux opérations de réception. Les réserves mentionnées par l'Entreprise au procès-verbal de réception devront être levées par le Prestataire dans les délais indiqués par l'Entreprise.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : En contrepartie des sommes versées par l'Entreprise au Prestataire, ce dernier cède à titre exclusif à l'Entreprise, au fur et à mesure de leur réalisation :

- La propriété pleine et entière des prestations et éléments spécifiques réalisés pour l'Entreprise et des résultats des Prestations, travaux et services, y compris notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les plans, les notes techniques, les dessins, les maquettes et tout élément nécessaire à l'obtention des résultats commandés,
- L'ensemble des droits d'auteur sur les Prestations et les résultats des Prestations et services pour toute exploitation et sur tout support présent et à venir, notamment papier, magnétique, optique ou vidéographique, disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, internet.

Ces droits sont constitués des droits de reproduction et utilisation, de représentation, de publication, d'édition, d'adaptation, de modification, de correction, de développement, d'intégration, transcription, traduction, numérisation, commercialisation de quelque façon et sous quelque forme que ce soient. Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des Prestations par les droits d'auteur.

Les documents, informations ou données remis par l'Entreprise au Prestataire pour lui permettre d'exécuter ses Prestations, demeurent la propriété de l'Entreprise et lui seront restitués à l'issue de la réalisation desdites Prestations. Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les plans, éléments de calcul, pièces écrites ni plus généralement tous les documents, informations et données qui lui seront transmis par l'Entreprise, autrement que dans le cadre de l'exécution de la Commande. Le Prestataire s'engage expressément à ne pas faire ou faire faire de Prestations ou concéder de droits au titre de la Commande, susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Prestataire garantit l'Entreprise contre toutes les allégations portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par les Prestations qu'il aura réalisées en exécution de la Commande ou des droits concédés. L'Entreprise ne devra jamais être inquiétée à ce sujet, le Prestataire s'engageant en cas de contestation éventuelle à prendre à sa charge toutes mesures utiles pour faire cesser cette contestation y compris les frais de procès, d'entente amiable ou tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'Entreprise par une décision de justice devenue définitive et ayant pour fondement une Prestation exécutée ou un droit concédé au titre des Commandes réalisées par le Prestataire.

9. RESPONSABILITÉ - ASSURANCE : Le Prestataire est responsable de tous les dommages et de leurs conséquences résultant de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Ainsi, il est garant vis-à-vis de l'Entreprise et de tous tiers des risques de toute nature résultant de son activité. Les dispositions de loi n°78-12 du 4 janvier 1978 sont applicables dans leur intégralité au Prestataire lorsque celui-ci est assimilé à un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code Civil. Le Prestataire garantit la confidentialité et l'intégrité des données traitées par lui dans le cadre de l'exécution de la Commande. Il prend toutes les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité desdites données. Dans le cas où l'Entreprise Client met à la disposition du Prestataire des équipements et/ou matériels nécessaires à l'exécution de la Prestation (ci-après le « Matériel »), la prise de possession par le Prestataire du Matériel transfère sa garde juridique au Prestataire qui en assume la pleine responsabilité au sens de l'article 1242 du Code civil. Tout Matériel est remis au Prestataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien s'il y a lieu. Le Prestataire est tenu de s'assurer, avant le début d'exécution de la Commande, pour l'ensemble des risques précités. Il fournira, sur simple demande de l'Entreprise, les attestations correspondantes. Ces documents devront notamment préciser les activités couvertes, le montant des garanties et des franchises par sinistre et, pour l'assurance décennale bâtiment ou Génie civil, l'application du régime de la capitalisation et le critère d'application de la police (DOC ou autre). Dans l'hypothèse où l'Entreprise souscrirait des polices d'assurances, le Prestataire s'engage à en accepter les conditions et à en supporter le coût mis à sa charge en fonction des Prestations confiées.

10.FORCE MAJEURE : Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution du Contrat causés par un événement de force majeure. Il est précisé qu'il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée. Les Parties reconnaissent que les épidémies, pandémies ou événements similaires d'amplitude nationale ainsi que les mesures gouvernementales d'urgence sanitaire qui s'y réfèrent constituent des cas de force majeure. Il appartient à la Partie concernée de notifier à l'autre Partie l'existence d'un tel cas, et d'informer l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement, sous peine de forclusion. La Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations et en limiter les conséquences sur la bonne exécution du Contrat ou de la Commande concernée. En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Prestataire ou de ses éventuels sous-contractants ne dégagent pas le Prestataire de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement d'exécution.

11. DISPOSITIF ANTI-CORRUPTION : Le Prestataire déclare et garantit à l'Entreprise :

- Qu'il respecte l'ensemble de la législation française et internationale applicable notamment en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics (ci-après la « Corruption ») ;
- Qu'il n'a pas commis et qu'il s'engage à ne pas commettre d'acte susceptible de constituer une violation de l'ensemble de la législation française et étrangère en matière de lutte contre la Corruption qui serait applicable à l'une ou l'autre des parties ou en lien avec l'exécution de la Commande ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ou d'enquête administrative ou judiciaire portant sur des faits susceptibles d'être qualifiés de Corruption ;
- Qu'il a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la Corruption ;
- Qu'il a pris connaissance du Code de Conduite de l'Entreprise accessible sur son site internet www.saur.com et s'engage à respecter toutes ses dispositions, notamment celles relatives à la lutte contre la Corruption ;

Que ses dirigeants, salariés, collaborateurs, agents, filiales ou affiliés, ainsi que toute personne ou société agissant pour son compte ou en son nom, y compris ses sous-traitants et co-contractants respectent l'ensemble des obligations susvisées.

Le Prestataire s'engage expressément à notifier, sans délai, à l'Entreprise tout fait, évènement, circonstance ou tout changement de situation, y compris toute demande, procédure ou enquête relative à la violation ou prétendue violation des normes applicables en matière de Corruption, susceptible de remettre en cause la véracité ou rendre inexacte l'une quelconque des déclarations et garanties susvisées.

Le Prestataire s'engage à indemniser l'Entreprise de tous préjudices, actuels ou futurs, résultant d'une inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties précitées ou d'un manquement à l'un quelconque des engagements susvisés, en ce compris, à première demande de l'Entreprise, tous honoraires et frais d'avocats et d'experts supportés par l'Entreprise en conséquence de cette inexactitude ou de ce manquement.

L'Entreprise se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de non-respect des principes édictés au présent article.

12. SUBSTITUTION - RÉSILIATION : En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle du Prestataire et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, l'Entreprise pourra notifier au Prestataire sa décision de réaliser elle-même ou de faire réaliser une partie des Prestations non exécutées, ou de résilier la Commande.

En cas de résiliation ou de substitution, il sera en outre indiqué dans la mise en demeure précitée la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'avancement des Prestations. En l'absence d'un représentant du Prestataire, le relevé des Prestations qui sera effectué par l'Entreprise sera réputé contradictoire et opposable au Prestataire. Dans tous les cas, les charges supplémentaires résultant de l'intervention du prestataire nouvellement désigné, seront à la charge du Prestataire défaillant, et ce, qu'il s'agisse du prix ou des délais, cette dernière précision étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

13. LITIGE : En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des conditions générales d'achats et/ou de la ou des Commandes s'y rapportant, les parties conviennent dans un premier temps de rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse. Ainsi, à défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification adressée par une partie à l'autre, ledit litige sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, seul compétent pour connaître toute contestation qui pourrait survenir dans le cadre des présentes.

14. DROIT APPLICABLE : La présente Commande et les conditions générales d'achat sont soumises au droit français.

15. DONNEES PERSONNELLES : Le Prestataire exécutera la Prestation conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement à la protection des données 2016/679 et, en particulier, prendra les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données personnelles de l'Entreprise contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données.

Conditions Générales d'Achat de Prestation de Services. Mise à jour Mars 2020